



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****172<sup>e</sup> session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, présentés par le GRE****Proposition de complément 20 au Règlement n° 50  
(Feux de position, feux-stop, feux indicateurs  
de direction pour cyclomoteurs et motocycles)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/20 ainsi que sur l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/76 et l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Complément 20 au Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Paragraphe 6.8, lire :

- « 6.8 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 11, 11a, 11b, 11c et 12 peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :
- a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle "marche" ;
  - b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente ;
  - c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c'est-à-dire pas plus d'un changement de direction le long de l'axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface apparente de l'indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.6.2 du Règlement n° 53. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l'axe vertical entre les différentes parties, de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d'éclairage ou de signalisation ;
  - d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche" ;
  - e) La projection orthogonale de la surface apparente du feu indicateur de direction dans la direction de l'axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l'axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne devant pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 14.3 à 14.5, ainsi conçus :

- « 14.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 20 à la série initiale d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par ledit complément.
- 14.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation de type que si le type de l'indicateur de direction à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par le complément 20 à la série initiale d'amendements.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des extensions pour les homologations de type accordées avant la date d'entrée en vigueur du complément 20 à la série initiale d'amendements au présent Règlement. ».